

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels



SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 29 novembre 1978,
à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 120 de l'ordre du jour : Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages Rapport de la Sixième Commission	1107
Point 61 de l'ordre du jour : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général Rapport de la Deuxième Commission	} 1108
Point 67 de l'ordre du jour : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général Rapport de la Deuxième Commission	
Point 76 de l'ordre du jour : Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe Rapport de la Troisième Commission	} 1109
Point 82 de l'ordre du jour : Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	
Point 85 de l'ordre du jour : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire Rapport de la Troisième Commission	
Point 91 de l'ordre du jour : Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption Rapport de la Troisième Commission	

Président : M. Indalecio LIÉVANO (Colombie).

En l'absence du Président, M. Barton (Canada), vice-président, prend la présidence.

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR

Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/33/385)

1. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'arabe*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission sur le point 120 de l'ordre du jour, concernant l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages. La recommandation de la Sixième Commission, adoptée par consensus, figure au paragraphe 8 de son rapport [A/33/385]. Conformément aux dispositions de ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait que le Comité spécial, dans sa composition actuelle, continue, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée. De même, l'Assemblée générale prierait le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention internationale contre la prise d'otages à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

2. J'espère sincèrement que l'Assemblée adoptera le projet de résolution recommandé par consensus par la Sixième Commission.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages", qui a été recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport [A/33/385]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure sous la cote A/33/398. Etant donné que la Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/19).

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël pour une explication de vote.

5. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation n'ayant pas participé au débat général sur ce point de l'ordre du jour à la Sixième Commission, je voudrais maintenant, tout d'abord, associer ma délégation à la résolution qui vient d'être adoptée par consensus. Notre

politique générale à l'égard de l'initiative fructueuse prise, il y a quelques années, par la République fédérale d'Allemagne a été enregistrée ici à maintes reprises au cours de sessions antérieures. Le fait que l'Assemblée générale ait pu, une fois de plus, adopter cette décision par consensus est encourageant. Nous espérons sincèrement que le Comité spécial, dont le mandat a maintenant été renouvelé, pourra achever ses travaux en 1979 et nous présenter l'année prochaine un projet de convention complet qui ne contiendra pas d'observations inappropriées et de déformations des faits, telles que celles qui apparaissent dans certaines parties du rapport du Comité et celles qui ont été faites au cours du débat de la Sixième Commission.

6. Au cours du débat, il a été suggéré que certaines guerres indéterminées de libération nationale et ceux qui les menaient sous le titre — qu'ils se sont donné eux-mêmes — d'"organisation de libération", devraient être exempts de la portée de la nouvelle convention. A cet égard, on a également allégué que la convention devrait s'appliquer seulement en temps de paix et que, en temps de guerre et de conflits armés, seules les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et des Protocoles additionnels à ces conventions, du 10 juin 1977², devraient être applicables. Je voudrais maintenant commenter brièvement cette idée.

7. Ces instruments interdisent spécifiquement la prise d'otages en toutes circonstances par tous les participants, et cela inclut ceux qui engagent un conflit armé sous le titre d'"organisation de libération". Il me suffit ici de mentionner l'article 75 du Protocole additionnel I, du 8 juin 1977. L'inclusion de toute idée telle que celle-ci dans la nouvelle convention ne pourrait avoir qu'un effet néfaste, en ouvrant toutes sortes d'exclusions nouvelles et imprévues jusqu'ici, qui lui ôteraient toute signification.

8. Nous pensons également qu'il est essentiel que la nouvelle convention contienne des dispositions explicites visant à ce que, aux fins d'extradition, toute infraction ayant trait à la prise d'otages ne soit pas considérée comme ne justifiant pas l'extradition, sous prétexte qu'il s'agit d'un délit politique.

9. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution qui vient d'être adoptée par consensus, ma délégation est certaine que le Comité spécial prendra pleinement en considération les vues que je viens d'exprimer ainsi que toutes autres observations que mon gouvernement pourrait souhaiter lui communiquer.

POINT 61 DE L'ORDRE DU JOUR

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/33/395)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

² Document A/32/144, annexes I et II.

POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/33/396)

10. M. THEOPHILOU (Chypre) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Deuxième Commission sur le point 61 de l'ordre du jour [A/33/395] et sur le point 67 de l'ordre du jour [A/33/396].

11. Au paragraphe 8 du document A/33/395, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution. Ce projet de résolution a été adopté sans vote par la Commission.

12. Au paragraphe 13 du document A/33/396, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de deux projets de résolution qui ont été adoptés tous les deux sans vote par la Commission.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La position des délégations en ce qui concerne les recommandations figurant dans les rapports de la Deuxième Commission à l'Assemblée générale est reflétée dans les comptes rendus analytiques de la Commission relatifs à ces deux points de l'ordre du jour.

14. Nous allons examiner en premier lieu le rapport de la Deuxième Commission sur le point 61 de l'ordre du jour [A/33/395]. L'Assemblée est invitée à prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche", qui a été recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/20).

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au point 67 de l'ordre du jour, relatif au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe. Le rapport de la Deuxième Commission figure dans le document A/33/396. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 13 de son rapport.

16. Le projet de résolution I est intitulé "Assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/21).

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe". La Deuxième Commission a adopté ce projet

de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 33/22).

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/383)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/371)

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/378)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/33/379)

18. Mlle RICHTER (Argentine) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais attirer l'attention sur le paragraphe 3 de chacun des rapports que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Assemblée, afin que les délégations intéressées à l'examen des débats de la Troisième Commission tiennent compte du fait que celle-ci a décidé de faire preuve de souplesse dans l'examen de questions qui sont plus ou moins liées. En vertu de cette décision, adoptée à la 5e séance de la Commission, plusieurs délégations ont fait des interventions conjointes sur les points 82, 81, 76, 73 et 74, d'une part, et sur les points 78, 80, 87 et 91, d'autre part.

19. En ce qui concerne le point 76, le paragraphe 9 du rapport de la Commission [A/33/383] contient le texte du projet de résolution recommandé pour adoption.

20. Pour ce qui est du point 82, le rapport de la Commission [A/33/371] mentionne, au paragraphe 4, les

documents dont la Commission était saisie. La Troisième Commission, au paragraphe 8 de son rapport, recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution sur cette question.

21. En ce qui concerne le point 85, le rapport de la Commission [A/33/378] contient, au paragraphe 9, deux projets de résolution qui ont été adoptés sans vote par la Commission. Le projet de résolution I a trait à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. En ce qui concerne le projet de résolution II, sur le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le représentant de la Suède, à la 46e séance de la Commission, a présenté aux auteurs une proposition visant à ajouter une phrase finale au paragraphe 1 du dispositif. A la 57e séance de la Commission, qui s'est tenue le 27 novembre, la Présidente a indiqué, à la suite d'une demande formulée à la Commission, que le projet de résolution avec été adopté tel que révisé oralement par le représentant de la Suède. En conséquence, l'Assemblée tiendra compte, en prenant une décision sur le projet de résolution II, du fait que le paragraphe 1 du dispositif doit se lire comme suit :

Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs de l'efficacité avec laquelle ils continuent de mener à bien leurs multiples responsabilités en venant en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées et prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire, en particulier du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur sa vingt-neuvième session.

Selon l'usage, il y aura une note en bas de page au paragraphe que je viens de lire concernant le document mentionné, telle qu'elle apparaît au premier alinéa du préambule de ce projet.

22. En ce qui concerne le point 91 de l'ordre du jour, "Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption", la Troisième Commission a décidé de ne prendre aucune mesure à cet égard. Comme le demande la Commission, l'Assemblée générale pourra prendre note de son rapport, qui fait l'objet du document A/33/379.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons examiner, tout d'abord, le rapport de la Troisième Commission sur le point 76 de l'ordre du jour [A/33/383].

24. Je donne la parole au représentant de l'Ethiopie, pour une explication de vote avant le vote.

25. M. BEKELE (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Au sujet du point 76 de l'ordre du jour, la délégation éthiopienne a bien fait connaître, à la Troisième Commission, sa position, à savoir que l'Ethiopie socialiste continue de s'inquiéter de l'assistance croissante fournie par les puissances impérialistes aux régimes racistes d'Afrique australe. Ma délégation appuie entièrement le projet de résolution recommandé par la Commission. J'ai demandé la parole pour indiquer que ma délégation avait l'intention de parrainer ce projet de résolution et j'aimerais que cela figure dans le compte rendu.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons voter sur le projet de résolution intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe", qui a été recommandé par la Troisième Commission, au paragraphe 9 de son rapport [A/33/383]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Danemark, El Salvador, Finlande, Grèce, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria³, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Portugal, Espagne, Suède.

Par 100 voix contre 7, avec 22 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/23)⁴.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Turquie pour une explication de vote.

28. Mme DINÇMEN (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation turque a voté pour le projet de résolution, car elle s'oppose catégoriquement à la politique d'*apartheid*. Ma délégation ne peut cependant approuver les termes forts utilisés dans certains paragraphes de ce projet de résolution.

³ La délégation libérienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁴ Les délégations ivoirienne, mauricienne, pakistanaise et sierraléonienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission relatif au point 82 de l'ordre du jour concernant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport figure dans le document A/33/371. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

30. Mme SAHGAL (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, monsieur le Président, de me fournir l'occasion d'expliquer la position de ma délégation avant le vote sur cet important projet de résolution, qui a trait à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.

31. L'essentiel de ce projet de résolution est de mettre en relief l'importance que revêt la réalisation universelle du droit à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous appuyons pleinement l'importance ainsi donnée à cette question. Ma délégation s'abstiendra cependant lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble, car le paragraphe 15 du dispositif prend note du document E/CN.4/Sub.2/405. Ce document est un rapport de M. Hector Gros Espiell sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à l'autodétermination. Ce rapport cite, parmi les territoires où le droit à l'autodétermination n'a pas encore été réalisé, l'Etat de Jammu-et-Cachemire, qui fait partie intégrante de l'Inde.

32. Nous nous abstiendrons donc pour cette raison lors du vote, ayant indiqué très clairement que notre objection ne s'applique pas au droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à l'autodétermination, mais au fait que ce projet de résolution prend note d'un rapport dans lequel figure à tort une partie intégrante de l'Inde parmi des territoires ne jouissant pas encore du droit à l'autodétermination.

33. Mme de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je vous remercie, monsieur le Président, de me fournir l'occasion d'expliquer mon vote sur ce point qui revêt, selon nous, une importance particulière.

34. Comme ma délégation a eu l'occasion de le souligner en diverses occasions, lorsqu'elle a participé à l'examen du point 82, nous appuyons tous les efforts de l'ONU en faveur de la lutte pour l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples coloniaux, et de la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV), ainsi que ceux d'autres peuples qui ne sont pas sous domination coloniale, mais ne peuvent pas encore jouir du droit à l'autodétermination parce qu'ils se trouvent sous le joug de régimes qui le leur refusent.

35. En conséquence, nous n'avons aucune difficulté à appuyer par notre vote les principes et les buts que vise le texte adopté par la Troisième Commission, et qui figure au paragraphe 8 du document A/33/371. Néanmoins, nous pensons que le libellé d'un certain nombre de paragraphes du projet de résolution ne favorise pas la réalisation de ces objectifs, car l'on y trouve des idées qui n'ont pas

réellement leur place dans ce texte. En premier lieu, nous ne voyons pas très bien l'utilité, dans le préambule, du cinquième alinéa relatif à une conférence qui n'a pas eu lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. On trouve déjà dans le préambule un alinéa qui a trait aux Conférences de Maputo et de Lagos qui se sont réunies sous l'égide de l'ONU. Le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution ont trait à une situation au sujet de laquelle des négociations particulièrement délicates et importantes se déroulent ces jours-ci à un niveau très élevé; ces négociations ont lieu depuis plusieurs mois et nous espérons qu'elles seront couronnées de succès. Nous estimons qu'il n'est ni opportun ni réaliste d'inclure maintenant ces paragraphes, car ils semblent laisser entendre que l'on ignore totalement ce qui se passe actuellement dans le monde. Nous ne pouvons pas non plus accepter que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution recommande la "lutte armée", car l'Organisation des Nations Unies a été créée précisément pour rechercher des solutions pacifiques en favorisant la primauté du droit sur la force. Nous pensons également que le libellé du paragraphe 8 du dispositif n'est pas exact, du fait qu'il mentionne le nom d'une organisation dont la participation aux événements que l'on entend condamner n'a pas été démontrée, ainsi que l'ont souligné les auteurs mêmes de ce projet de résolution.

36. Avec toutes ces réserves, nous voterons pour le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Troisième Commission. Nous formulons l'espoir qu'une proposition plus réaliste et plus équilibrée sera présentée l'année prochaine sur cette question.

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", qui est recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport [A/33/371]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Bahamas, Tchad, République dominicaine, El Salvador, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Côte d'Ivoire⁵, Japon, Mexique, Népal, Nicaragua, Panama, Portugal, Espagne, Swaziland, Uruguay.

Par 92 voix contre 19, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/24)⁶.

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

39. M. VARGAS CAMPOS (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation mexicaine tient à indiquer très clairement, aux fins du compte rendu, que nous avons dû nous abstenir lors du vote sur le projet de résolution, parce qu'il n'a pas été possible de voter séparément sur deux paragraphes du dispositif dans lesquels se trouvent, à notre avis, des affirmations qui auraient pu être davantage précisées.

40. Malgré cela, nous réaffirmons que le Mexique continuera de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies dans toute entreprise visant à mettre fin au colonialisme et à promouvoir la cause de l'autodétermination des peuples du Zimbabwe, de la Namibie, de la Palestine et de l'Afrique du Sud.

41. En outre, nous pensons qu'il est essentiel d'adopter des mesures qui empêchent des actes belliqueux comme ceux qui se sont produits au Liban, entraînant des pertes de vies humaines parmi la population civile, en violation flagrante des normes devant régir les conflits armés, qui sont consacrées dans plusieurs instruments internationaux.

42. Mme DINÇMEN (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation turque a voté pour le projet de résolution, car le Gouvernement turc appuie fermement le droit universel des peuples à l'autodétermination. Toutefois, ma délégation déplore que, dans certaines dispositions du projet de résolution, on ait utilisé des termes inutilement forts. Nous tenons notamment à réserver notre position sur les paragraphes 6 et 8 du dispositif du projet de résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale.

43. Mme de ARANA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation péruvienne a voté pour le projet de résolution, parce que l'Assemblée y réaffirme le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance et à la pleine jouissance de leurs ressources naturelles, principes qu'a toujours appuyés le Pérou.

⁵ La délégation ivoirienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁶ La délégation mauricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

44. Toutefois, ma délégation maintient les réserves formulées à la Troisième Commission⁷ au sujet des paragraphes 2, 8 et 12 du dispositif de ce projet de résolution.

45. Mme DORSET (Trinité-et-Tobago) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Trinité-et-Tobago a voté pour le projet de résolution parce qu'elle appuie très fermement le droit de tous les peuples à l'autodétermination. Toutefois, nous pensons devoir maintenir la réserve que nous avons formulée à la Troisième Commission⁸, car nous pensons que le libellé du projet de résolution aurait dû présenter une position plus équilibrée.

46. M. BARTLETT (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation jamaïquaine a voté pour le projet de résolution. Ma délégation réaffirme cependant la position qu'elle avait adoptée à la Troisième Commission⁹ et demande que l'Assemblée en prenne note.

47. M. HLA (Birmanie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution; nous voudrions réaffirmer notre position, telle qu'elle a été exposée à la Troisième Commission¹⁰, notamment en ce qui concerne les paragraphes 6 et 12 du dispositif.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur le rapport de la Troisième Commission relatif au point 85 de l'ordre du jour, qui traite du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [A/33/378]. L'Assemblée va prendre une décision sur les deux projets de résolution dont la Troisième Commission recommande l'adoption au paragraphe 9 de ce document.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 28e séance, par. 100.*

⁸ *Ibid.*, 29e séance, par. 32.

⁹ *Ibid.*, par. 27.

¹⁰ *Ibid.*, par. 19.

49. Le projet de résolution I est intitulé "Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés". La Troisième Commission a adopté ce projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/25).

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés". La Troisième Commission a adopté ce projet compte tenu de la modification dont le Rapporteur a donné lecture en présentant le rapport; le paragraphe 1 du dispositif est donc maintenant ainsi libellé :

Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs de l'efficacité avec laquelle ils continuent de mener à bien leurs multiples responsabilités en venant en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées et prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire, en particulier du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur sa vingt-neuvième session.

51. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II ainsi modifié, sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 33/26)

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée passe maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 91, intitulé "Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption" [A/33/379]. J'invite les représentants à porter leur attention sur la décision qui se trouve au paragraphe 6 du rapport de la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de cette décision ?

Il en est ainsi décidé (décision 33/406).

La séance est levée à 11 h 55.